

CONSEIL D'ETAT

4^{ème} et 5^{ème} sous-section, 27 avril 2007

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE METROPOLE TELEVISION, représentée par son président, dont le siège est 89, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine Cedex (92575) ; la SOCIETE METROPOLE TELEVISION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 12 mai 2004 par laquelle le président du conseil supérieur de l'audiovisuel a rejeté son recours gracieux contre la décision du 24 février 2004 imposant à M6 d'investir, en complément de l'obligation qui figure à l'article 39 de la convention du 24 juillet 2001 liant la chaîne à l'autorité de régulation, une somme de 540 000 euros pour le financement d'une ou plusieurs oeuvres européennes et d'expression originale française au titre des obligations souscrites par la chaîne pour l'année 2001, ensemble la décision du 24 février 2004 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat (Conseil supérieur de l'audiovisuel) la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 abrogé ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Damien Botteghi, Auditeur,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la SOCIETE METROPOLE TELEVISION,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, que l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 18 janvier 1992, dispose que : « Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant : (...) 3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, alors en

vigueur : « Les dispositions du présent titre sont applicables : (...) 2° Aux services de télévision autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre » ; qu'en vertu de l'article 9 de ce même décret : « Afin de contribuer au développement de la production audiovisuelle, les sociétés et les services mentionnés à l'article 8 du présent décret sont tenus, d'une part, de consacrer chaque année au moins 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à la commande d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française et, d'autre part, de diffuser un volume horaire annuel minimum de cent vingt heures d'oeuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion en clair sur un réseau hertzien terrestre à caractère national et dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures » ; que selon l'article 6-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles : « Pour les oeuvres produites ou coproduites par un producteur établi en France et pour lesquelles le bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie de programmes audiovisuels a été demandé, la qualification d'oeuvre européenne et celle d'oeuvre d'expression originale française sont attribuées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 32 de la convention du 31 juillet 1996 que la SOCIETE METROPOLE TELEVISION a conclue en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée stipule : « La société réserve dans la diffusion des oeuvres d'animation destinées aux enfants une part majoritaire aux oeuvres européennes ou d'expression originale française. / Elle consacre 1% de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à la commande d'oeuvres d'animation européennes ou d'expression originale française. Ce volume de commandes est inclus dans la contribution globale de la société à l'industrie des programmes telle que définie par le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié (...) » ; qu'en vertu de l'article 51 de la même convention, repris par l'article 61 de la nouvelle convention en date du 21 juillet 2001, la SOCIETE METROPOLE TELEVISION communique à l'autorité de régulation « au plus tard le 31 mai un rapport sur les conditions d'exécution des obligations et d'engagement de l'exercice précédent » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après que la SOCIETE METROPOLE TELEVISION lui a transmis en janvier 2002, en application de l'article 51 précité de la convention du 31 juillet 1996, son rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de

ses engagements au titre de l'année 2001, l'autorité de régulation a établi un document intitulé « Bilan de la société M6 / Année 2001 », qui comporte en son annexe 6 une liste nominative des oeuvres audiovisuelles diffusées par cette chaîne en 2001 qualifiées d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française ; que ce rapport a fait l'objet d'une délibération en assemblée plénière du Conseil le 8 octobre 2002 et a donné lieu à l'adoption lors de la même séance d'un « communiqué relatif à l'exercice 2001 de la société M6 » auquel est annexé un tableau retraçant les « obligations et engagements quantitatifs » de la chaîne pour 2001 et leur niveau de réalisation pour cette même année ; qu'ainsi établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après une instruction par ses services compétents, ce document constitue une décision créatrice de droit au profit de la chaîne en tant qu'il a fixé la liste des oeuvres auxquelles il a reconnu la qualification d'oeuvres d'expression européenne et d'expression originale française pour le calcul des obligations de production et de diffusion du service au titre de l'exercice sur lequel a porté le bilan ; que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il peut modifier la qualification d'une oeuvre audiovisuelle pour l'avenir au cas où il résulterait de nouvelles informations portées à sa connaissance que cette oeuvre ne remplit plus les conditions pour en bénéficier, ne peut retirer la qualification accordée pour un exercice que dans les quatre mois suivant l'adoption du bilan de la chaîne pour cet exercice, à moins que cette qualification ait été obtenue par la fraude ; qu'il suit de là que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pu légalement décider le 10 février 2004, au vu d'informations transmises par le Centre national de la cinématographie d'où il ne résultait pas que la qualification d'oeuvre audiovisuelle d'expression française, attribuée au dessin animé « Evolution » pour l'exercice 2001 par sa délibération du 8 octobre 2002, aurait été obtenue par fraude, de retirer cette décision, en soustrayant cette oeuvre du décompte des obligations de production de la chaîne au titre de cet exercice, et d'imposer à cette dernière de réinvestir 540 000 euros supplémentaires dans la production d'oeuvres d'animation avant la fin de l'exercice 2005 ; que doit ainsi être annulée la décision du 12 mai 2004 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel rejetant le recours gracieux de la requérante contre la décision du 24 février 2004 exigeant le paiement de cette somme, ensemble cette décision ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat (Conseil supérieur de l'audiovisuel) la somme de 4 000 euros que la SOCIETE METROPOLE TELEVISION demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du 24 février 2004 et du 12 mai 2004 du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont annulées.

Article 2 : L'Etat (Conseil supérieur de l'audiovisuel) versera à la SOCIETE METROPOLE TELEVISION la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la SOCIETE METROPOLE TELEVISION, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au Premier ministre et au ministre de la culture et de la communication.